



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 02 OCTOBRE 2020

DDTM

- MAJSP

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-11 relatif à la création de l'ASA de CAUX & SAUZENS.....1

### **PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE**

Arrêté portant tarification 2020 - CEP de SAINT-PAPOUL - Formation et Accueil de jour - géré par l'Association « A.N.R.A.S. ».....4

Arrêté portant tarification 2020 - CEP de SAINT-PAPOUL - Hébergement - géré par l'Association « A.N.R.A.S. ».....6

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - séance de la CDV du 3 septembre 2020 - Mme Christine BADIN, gérante de l'établissement TABAC PRESSE MALLE à SALLES-sur-l'HERS.....8

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,19 Mwc sur la commune de SAINT-PAULET au lieudit « Caussanel » déposée par la Société « SARL CS DU CAUSSANEL ».....12

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-11  
relatif à la création de l'ASA de Caux-et-Sauzens**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens transmise par courrier du 13 février 2019 par la SCI Terroirs de la Cité ;

Vu la décision n° E19000233/34 du tribunal administratif de Montpellier en date du 6 décembre 2019 désignant Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01 du 23 janvier 2020 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 avril 2020 portant avis favorable à la création ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 25 septembre 2020, sur la nomination du comptable public ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée constitutive du 15 septembre 2020 qui approuve, à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caux-et-Sauzens ;

Vu le projet de statuts de l'ASA de Caux-et-Sauzens ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 21 propriétaires concernés, 19 ont donné un avis favorable ou ne se sont pas opposés au projet à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens est créée à compter de la date du présent arrêté. Le siège de l'Association est fixé à l'adresse de SCIC Terroirs de la Cité, 3, avenue Marcelin Albert, 11170 Villesèquelande.

### **ARTICLE 2 :**

L'objet de cette ASA sera d'assurer la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Alain DEDIES est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

### **ARTICLE 4 :**

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés dans les mairies de Caux-et-Sauzens, Pezens, Carcassonne et Villesèquelande.

## **ARTICLE 5 :**

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté ;

## **ARTICLE 6 :**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

## **ARTICLE 7 :**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens sont confiées à Monsieur le comptable du centre des finances publiques de Carcassonne Agglo.

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

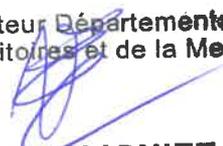
## **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 1 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**Madame la Préfète du Département  
de l'Aude**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**La Présidente du Conseil Départemental  
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/20-236

## **ARRETE DE TARIFICATION**

### **Arrêté portant tarification 2020**

**CEP de Saint-Papoul - Formation & Accueil de jour**

**Géré par l'Association "A.N.R.A.S"**



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n°2019-03 du 19 août 2019 portant extension de l'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de Saint-Papoul ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'association "A.N.R.A.S" pour l'établissement "CEP de Saint-Papoul" pour l'exercice 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 8 juillet 2020 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier le 16 juillet 2020 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation & Accueil de jour du CEP de Saint-Papoul** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 549,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	615 150,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	175 342,00 €
<b>Report à nouveau déficitaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>948 041,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	923 763,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	22 528,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 750,00 €
<b>Report à nouveau excédentaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>948 041,00 €</b>
<b>Dépenses refusées par l'autorité de tarification</b>		0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS</b>		<b>923 763,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation & Accueil de jour du CEP de Saint-Papoul** est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à cent deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-douze centimes (102 797,72 €)

*Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 47 044,76 €.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **du CEP de Saint-Papoul** pour le service **Formation & Accueil de jour** est fixée à un prix de journée de **93,05 €uros, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

*Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 88,43 €.*

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 septembre 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

La Directrice Enfance Famille  
  
Johanna Azais

**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**Madame la Préfète du Département  
de l'Aude**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**La Présidente du Conseil Départemental  
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/20-235

## **ARRETE DE TARIFICATION**

**Arrêté portant tarification 2020**  
**CEP de Saint-Papoul - Hébergement**  
**Géré par l'Association "A.N.R.A.S"**

**SUR**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n°2019-03 du 19 août 2019 portant extension de l'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de Saint-Papoul ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'association "A.N.R.A.S" pour l'établissement "CEP de Saint-Papoul" pour l'exercice 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 8 juillet 2020 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier le 16 juillet 2020 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement du CEP de Saint-Papoul** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 680,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 366 926,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	336 133,00 €
<b>Report à nouveau déficitaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 068 739,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 027 619,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 870,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 250,00 €
<b>Report à nouveau excédentaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 068 739,00 €</b>
<b>Dépenses refusées par l'autorité de tarification</b>		0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS</b>		<b>2 027 619,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement du CEP de Saint-Papoul** est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à cent seize mille cinq cent cinquante-neuf euros et quarante-deux centimes (116 559,42 €)

*Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 76 803,73 €.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **du CEP de Saint-Papoul** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **210,15 euros, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

*Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 186,53 €.*

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 septembre 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Préfète  
La préfète  
  
Sophie ELIZÉON

La Directrice Enfance Famille  
  
Johanna Azais



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-043 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **TABAC PRESSE MALLE**, situé **6 rue Paul Dimeur, SALLES SUR LHERS, 11410 SALLES SUR LHERS** ; présenté par **madame Christine BADIN, gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03/09/2020** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

**Madame Christine BADIN, gérante**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **madame Christine BADIN, gérante.**

Carcassonne, le 01/10/2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 7,19 MWc sur la commune de SAINT-PAULET au lieu dit « Caussanel » déposée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL »**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 362 19 M0001 déposée le 14/08/2019, sollicitée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL », représentée par M. François DAUMARD, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Paulet au lieu dit « Caussanel » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 20 mars 2020 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09

Tél : 04.68.10.29.44

[djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr](mailto:djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr)

VU la décision n° E20000037/34 du 06 juillet 2020 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Michel NUTTIN, Cadre commercial numéricable France, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus, soit une durée de 30 jours, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune de SAINT PAULET au lieu dit « Caussanel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 7,19 MWc, sollicitée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL ».

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

### Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Saint-Paulet au lieu dit « Caussanel », porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 38 ha au lieu dit « Caussanel », sur le territoire communal de Saint-Paulet. La commune est soumise à une carte communale approuvée en 2008.

L'implantation des panneaux est scindée en deux secteurs dit « nord » (2,32ha clôturés) et « sud » (5,62ha clôturés) disposant chacun de pistes internes et externes et d'un accès sur une voie communale. La partie sud (parcelle ZC5) hébergeait une ancienne ICPE (carrière de calcaire) pour laquelle la déclaration d'abandon définitif a été signée en 2000. L'étude d'impact indique que l'exploitation serait arrêtée depuis 30 à 60 ans.

Caractéristiques	Valeur
Emprise foncière totale	38,3 ha
Emprise clôturée	7,94 ha (en 2 entités)
Emprise totale des structures	Environ 3,53 ha
Puissance installée	7,19 MWc
Énergie générée (prévision)	9975 MWh/an

### ARTICLE 2 :

M. Michel NUTTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 06 juillet 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

### ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Paulet est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en Mairie de Saint-Paulet – 1 place de l'Eglise – 11320 Saint-Paulet. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Paulet. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#),
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Saint-Paulet aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Saint-Paulet – 1 place de l'Eglise – 11320 SAINT PAULET – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque au lieu dit « Caussanel » ;
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-photovoltaïque-stpaulet@audefr](mailto:pref-photovoltaïque-stpaulet@audefr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 22 octobre 2020 et après la date de clôture de l'enquête le 20 novembre 2020 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

### ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Paulet - 1 place de l'Eglise :

- vendredi 23 octobre 2020 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 4 novembre 2020 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 18h00.

### ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) :

- département de l'Aude : Les Casses, Montmaur, Soupex,
- département de la Haute-Garonne : Saint-Félix-Lauragais,

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 20 mars 2012, dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 II du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet est M. François DAUMARD - 188 rue Maurice Béjard - 34184 MONTPELLIER Cedex 4. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Blandine BOYEAU - chef de projets - tél.: 0783 216 939 @ : [blandise.boyreau@groupevaleco.com](mailto:blandise.boyreau@groupevaleco.com)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par la préfète de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

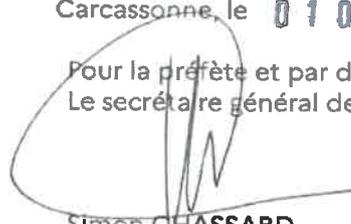
- en mairie de Saint-Paulet ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-Paulet, Les Casses, Montmaur, Soupex, Saint-Félix-Lauragais (31), la société « SARL CS DU CAUSSANEL » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **01 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Simon CHASSARD